



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

# ARRETE MUNICIPAL PM-048-2024

## Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu le** Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

**VU** l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3<sup>eme</sup> adjoint, monsieur Jean-Pierre GOJJON,

**CONSIDERANT** la demande formulée par monsieur Jean-Luc IZZO pour le compte de la société « ELLOA PIZZA » (Food truck) visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de La Roquebrussanne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société « ELLOA PIZZA » est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade René AUTRAN, chemin des Molières, l'ensemble des mercredis à compter de la signature de cet arrêté jusqu'au mercredi 25 décembre 2024 inclus, de 17h30 à 21h30 dans le cadre de la vente de plats à emporter.

La société « ELLOA PIZZA » est autorisée à installer le véhicule de marque FIAT, de type DUCATO immatriculé CZ-205-VZ (ou ponctuellement un véhicule de remplacement en cas de panne) sur l'esplanade René AUTRAN, chemin des Molières à compter de la signature de cet arrêté jusqu'au mercredi 25 décembre 2024 inclus, de 17h30 à 21h30 dans le cadre de la vente de plats à emporter.

Un point d'accès au réseau électrique est mis à disposition du permissionnaire. Celui-ci est implanté sur la façade de la Maison du Temps Libre.

### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 euros (10.00€) par jour d'occupation (arrêté PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire s'engage au respect de l'ensemble des lois et règlements afférents à son activité. Une infraction aux dites lois et règlements entraîne de plein droit l'annulation du présent.

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.**

**Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.**

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il prendra toutes mesures propres à garantir la sécurité du public lors des démonstrations et essais. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. **En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.**

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 15 février 2024

Le Maire  
Michel GROS

Et par délégation du Maire  
Monsieur Jean-Pierre GOUJON, 3<sup>ème</sup> adjoint

